dossier n° DP 073 175 26 05001

PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **08 avril 2026**
demandeur : **Monsieur BUET Alexis**
pour : **extension d'un chalet existant à destination de stockage et de toilettes sèches**
adresse terrain : **lieu-dit La Curiaz, à Montsapey (73220)**

Commune de Montsapey

ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Montsapey

Le maire de Montsapey,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 avril 2026 par Monsieur BUET Alexis demeurant 55 Route d'Argentine, Val-d'Arc (73220);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension d'un chalet existant à destination de stockage et de toilettes sèches ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Curiaz, à Montsapey (73220) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/06/2025;
Vu les pièces fournies en date du 19/05/2026;
Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 14/04/2026;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'accès existant ne devra en aucun cas subir de modifications de quelque nature que ce soit (modification de tracé, déplacement, élargissement, renforcement, etc.....).
La circulation des véhicules terrestres dans les milieux naturels étant interdite (article L362-1 du code de l'environnement), l'accès au chalet ne pourra s'effectuer par l'utilisation d'engins motorisés en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique.

Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées sur le terrain par tout dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

A Montsapey

Le 08/6/26

Le maire,

MAIRIE de MONTSAPEY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.